



EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1192

CHAPITRE 4 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES – VENTE DE GARAGE

68. VENTE DE GARAGE

Une vente de garage, soit l'exposition et la vente-débarras de biens usagés à l'extérieur, est autorisée, à titre d'usages temporaires, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° une vente de garage peut être tenue uniquement durant les fins de semaine suivantes, incluant les jours fériés immédiatement avant ou après ces fins de semaine, entre 8h00 et 20h00 :
 - a) les troisième et quatrième fins de semaine du mois de mai ;
 - b) la troisième fin de semaine du mois de juin ;
 - c) la dernière fin de semaine du mois de septembre ;
 - d) la première et deuxième fin de semaine du mois d'octobre.
- 2° aucune marchandise ni installation ne peut être exposée ou étalée avant l'une des journées mentionnées précédemment et tout doit être retiré du terrain avant la fin de la dernière journée de la vente de garage ;
- 3° les comptoirs et étagères de vente doivent être localisés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de lot ;
- 4° Les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenues propres ;
- 5° un bâtiment principal utilisé à des fins d'habitation doit être érigé sur le terrain où est tenue la vente de garage ;
- 6° une enseigne d'une superficie maximale de 0,55 mètre carré peut être installée sur le terrain où se tient la vente de garage, uniquement durant la période où est tenue la vente de garage.

MISE EN GARDE

Ce document constitue une retranscription du règlement de zonage numéro 1192 et ses amendements le cas échéant. En cas de contradiction entre cet extrait et le règlement de zonage numéro 1192 et ses amendements, le règlement de zonage et ses règlements modificateurs prévalent.